
**PROGRAMME D'ÉMISSION
D'OBLIGATIONS SIMPLES**

STELAIR RENDEMENT

En date du 18/04/2023

Le présent Programme d'émission d'Obligations Simples de la Société Stelair Rendement constitue un document privé et confidentiel.

Chaque souscription au titre du présent Programme donnera lieu à l'établissement d'un bulletin de souscription dûment complété (un "Bulletin de Souscription") en annexe duquel figureront les modalités communes aux Obligations à émettre en vertu du présent Programme (les « Modalités ») et les conditions particulières spécifiques à l'émission concernée (les "Conditions Particulières"). Les Modalités et le modèle de Bulletin de Souscription et des Conditions Particulières sont inclus dans le présent Programme.

AVERTISSEMENTS

Ce Programme ne constitue pas un prospectus au sens de l'article 5.3 de la directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003 telle que modifiée à tout moment (notamment par le règlement européen (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017). Les Obligations font l'objet d'une offre de titres financiers telle que mentionnée à l'article L. 227-2, 1°, 2° et 3° du Code de commerce et à l'article L.411-2-1 1° du Code monétaire et financier. En effet, l'offre et la vente des Obligations en France seront effectuées au moyen d'une offre au public de titres financiers réalisée via un site internet remplissant les caractéristiques fixées à l'article 217-1 du RG AMF. Conformément à l'article L. 411-2-1 1° du Code monétaire et financier l'émission obligatoire une offre au public de titres financiers peut porter sur des obligations non admises aux négociations sur un marché réglementé, et proposée par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement (PSI) et dont le montant total est inférieur à 7 990 000 d'euros calculé sur une période de douze mois. Il n'y a pas, pour l'offre au public de titres financiers sous forme de titres, de limitation quant à la nature des investisseurs. En revanche, les investisseurs potentiels bénéficient d'informations qui reprennent les éléments essentiels d'un prospectus (art. 217-1 du RG AMF). Les informations relatives à l'émetteur doivent figurer dans un document d'information synthétique téléchargeable sur le site et accessible sous un onglet intitulé « document d'information réglementaire », qui doit être présent sur chaque page du site et être communiqué par mail aux investisseurs préalablement à toute souscription (Instr. AMF DOC-2014-12, 1er oct. 2014). Les Obligations ne feront pas l'objet d'une offre au public soumise à Prospectus en France. Les Obligations ne feront pas l'objet d'un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers

LES INVESTISSEURS POTENTIELS SONT INVITÉS À PRENDRE CONNAISSANCE DES RISQUES RELATIFS AU PRÉSENT PROGRAMME, QUI SONT DÉCRITS DANS LE DOCUMENT D'INFORMATION SYNTHÉTIQUE.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- (A) L'Émetteur est une société spécialisée dans l'investissement et/ou le financement d'opérations de marchand de biens et/ou de promotion immobilière quel qu'en soit la forme et la typologie du projet sur le territoire métropolitain (l' « **Activité Principale** »).
- (B) Dans le cadre de son Activité Principale, l'Émetteur souhaite collecter des fonds afin d'investir dans des programmes immobiliers au moyen notamment de l'émission d'un emprunt obligataire (l' « **Opération de financement** ») d'un montant maximal de sept millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf Euros (7.999.999 €) (l' « **Emprunt Obligataire** ») et d'une durée maximale de cinq (5) ans renouvelable, tacitement, en tout ou partie, par période de cinq (5) ans et qui sera souscrit par les Obligataires, selon les termes du présent Contrat et sous réserve des conditions qui y sont prévues.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 1.1 Sauf stipulation contraire du Contrat ou à moins que le contexte n'impose une autre interprétation, les mots et expressions commençant avec une lettre majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-après.

DÉFINITIONS

Bulletin de souscription	désigne le bulletin de souscription électronique établi par la plateforme www.clubtylia.com , exploitée par TYLIA Invest en sa qualité de prestataire de services d'investissement, permettant la souscription à l'Emission Obligataire.
Cas de Défaut	désigne tout événement ou circonstance visé à l'Article 13 (<i>Cas de Défaut</i>) des présentes.
Cas de Défaut Potentiel »	désigne un événement ou une circonstance visé à l'Article 13 (<i>Cas de Défaut</i>) qui, après l'écoulement d'un délai de grâce, l'envoi d'une notification, toute prise de décision par une Masse en application des Documents de Financement ou la réalisation de toute autre condition, constituerait un Cas de Défaut à moins qu'il n'y soit remédié avant l'expiration dudit délai de grâce, la réception de ladite notification, ladite prise de décision ou la réalisation de ladite autre condition.

Cas de Remboursement Anticipé Obligatoire	désigne l'un des événements ou l'une des circonstances visés à l'Article 8.3 (<i>Remboursement Anticipé Obligatoire</i>) constituant un cas de remboursement anticipé obligatoire de tout ou partie des Obligations.
Compte de Cantonnement	désigne le compte bancaire ouvert dans les livres d'un établissement bancaire indépendant de TYLIA Invest sur lequel sont inscrites les sommes versées par les Obligataires et qui ne peuvent être employées qu'à la souscription des Obligations de l'Émetteur.
Contrat	désigne le présent contrat d'émission d'obligations.
Contrôle	désigne le pouvoir, direct ou indirect, de diriger l'administration et la gestion d'une Entité, par l'exercice de droits de vote ou de droits contractuels ou par tout autre moyen, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.
Date de Maturité	a le sens qui est donné à ce terme à l'Article 4 (<i>Durée de l'Emprunt Obligataire</i>). Les dates sont précisées dans les Conditions Particulières de chaque émission.
Date de Paiement d'intérêt	A la date d'anniversaire de l'émission des titres, soit 12 mois suivant l'émission des titres. La date d'anniversaire sera précisée dans les Conditions Particulières de chaque émission.
Documents de Financement	désigne (i) le Contrat, (ii) tous rapports aux Actionnaire de l'Émetteur afférents à l'émission des Obligations, émanant soit du président de l'Émetteur soit de tous tiers, (iii) les bulletins de souscription des Obligations, (iv) tout document désigné comme tel par l'Émetteur, les Obligataires et/ou le Prestataire de Services d'Investissement, Tylia Invest (ainsi que tous avenants).
Effet Significatif Défavorable	désigne toute affectation certaine ou potentielle, défavorable et significative, immédiatement ou à terme, de la capacité de l'Émetteur à satisfaire à ses engagements ou obligations au titre des Documents de Financement ou de la validité, l'opposabilité ou l'efficacité d'un droit bénéficiant directement ou indirectement aux Obligataires au titre des Documents de Financement.
Émetteur	a le sens qui est donné à ce terme dans les considérants.
Emprunt Obligataire	a le sens qui est donné à ce terme dans les considérants.

Entité	désigne toute personne morale de droit privé ou de droit public, société en participation, fonds d'investissement ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non.
Etat ou Territoire Non Coopératif	désigne un Etat ou territoire non coopératif visé dans la liste de l'article 238-0 A du Code Général des Impôts et figurant sur la liste officielle publiée par arrêté du Ministre de l'économie et des finances de la République Française, telle que mise à jour le cas échéant.
Euro ou EUR ou €	désigne la monnaie unique européenne ayant cours légal dans les pays membres de l'Union Européenne ayant adopté ladite monnaie unique.
Filiale	désigne, vis-à-vis d'une société donnée, toute société Contrôlée directement ou indirectement par ladite société.
Groupe	désigne, à tout moment, le groupe de sociétés constitué par la participation de l'Emetteur et de son Actionnaire dans toute autre société, quelque soit le pourcentage de détention.
Impôts	désigne tous impôts, taxes, droits, retenues à la source ou autres charges de nature fiscale ou sociale, y compris tous intérêts de retard et pénalités y afférents, qu'ils existent à la Date de Signature ou qu'ils soient créés postérieurement
Jour Ouvré	tout jour entier autre qu'un samedi, un dimanche et ou un jour férié en France.
Notification d'Exigibilité Anticipée	a le sens qui est donné à ce terme à l'Article 14 (<i>Conséquences en cas de survenance d'un Cas de Défaut</i>).
Obligataires	désigne toute personne, quelque soit sa qualité et/ou sa nature qui souscrit aux Obligations à travers la signature électrique du présent Contrat et du bulletin de souscription.
Obligations	a le sens qui est donné à ce terme à l'Article 2 (<i>Emission – Prise ferme de l'Emprunt Obligataire</i>).
Parties	a le sens qui est donné à ce terme dans les considérants.
Périodes d'Intérêt	désigne, pour le calcul des intérêts afférents à toutes Obligations, toute période courant entre la date de souscription des Obligations et la date d'anniversaire de la souscription après une période de douze (12) mois.
Personne	désigne toute personne physique née ou à naître ainsi que toute Entité.
Prix de Souscription	a la signification donnée à ce terme à l'Article 6 du Contrat.
Procédure Collective	Désigne, pour toute société, le fait de :

	<ul style="list-style-type: none"> (i) de faire l'objet d'une procédure d'alerte par ses commissaires aux comptes ou par le Président du tribunal de commerce ou de toute procédure similaire applicable dans le pays où la société concernée est immatriculée ou exerce ses activités ; (ii) de suspendre ses paiements ou d'admettre par écrit être dans l'incapacité de régler l'ensemble ou une partie substantielle de ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles ; (iii) d'être en état de cessation des paiements au sens de l'article L.631-1 du Code de Commerce ou d'avoir des difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements au sens de l'article L.620-1 du Code de Commerce ; (iv) d'être en état de cessation d'activité dans le cadre des articles L.631-3 et L.640-3 du Code de Commerce ; (v) de faire l'objet, (a) d'une liquidation amiable ou d'une dissolution (sauf en ce qui concerne toute Fusion Autorisée), (b) d'une procédure de conciliation au sens de l'article L.611-4 du Code de Commerce, (c) d'une demande de désignation d'un mandataire ad hoc visé à l'article L.611-3 du Code de Commerce, (d) d'un jugement ouvrant une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de sauvegarde financière accélérée, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou (e) d'un plan de cession totale ou partielle en application du Livre VI du Code de Commerce ; (vi) de prendre une mesure ou faire l'objet d'une procédure ou d'un jugement ayant des effets similaires à ceux produits par une mesure, une procédure ou un jugement visé(e) aux paragraphes (i) à (v) ci-dessus ; ou ; (vii) d'être dans une situation ou de faire l'objet d'une procédure similaire ou ayant des effets équivalents à celles visées aux paragraphes (i) à (vi)
Remboursement Anticipé Obligatoire	a le sens qui est donné à ce terme à l'Article 8.3

	<i>(Remboursement anticipé Obligatoire).</i>
Représentant de la Masse	désigne le représentant de la Masse, tel que désigné dans les considérants.
Sommes dues	désigne(nt) l'ensemble des sommes dues et/ou susceptibles d'être dues par l'Émetteur au titre du présent Contrat ou tout autre Document de Financement, et ce tant en principal, qu'en intérêts, commissions, frais, pénalité, et accessoires et tous les autres frais indiqués dans ledit Contrat ou autre Document de Financement.
Taux d'Intérêt	a le sens qui est donné à ce terme à l'Article 9.1 <i>(Intérêts de l'Emprunt Obligatoire).</i>
TYLIA Invest	désigne la société TYLIA Invest, société par actions simplifiée au capital de 2 567 919,07 euros, dont le siège social est situé 13 rue Saint-Florentin, 75008 Paris, identifiée sous le numéro unique 753 153 204 RCS PARIS et ayant reçu un agrément de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution en qualité de prestataire de services d'investissement défini par l'article L.531-1 du Code monétaire et financier.

- 1.2 Les titres sont exclusivement insérés pour faciliter la lecture du Contrat et sont sans effet sur son interprétation. Les références à des expressions définies s'entendront de la même manière, que cette expression soit employée au pluriel ou au singulier. Les références à des articles, paragraphes, considérants ou annexes visent les articles, paragraphes, considérants ou annexes du Contrat ;
- 1.3 Toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée par toute disposition légale ou réglementaire ultérieure, dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues au Contrat ;
- 1.4 Toute référence à un document vise ce document, tel qu'il pourra être modifié ;
- 1.5 Toute référence à une Personne englobe ses cessionnaires, successeurs ou ayants droits successifs ;
- 1.6 Un Cas de Défaut ou un Cas de Défaut Potentiel " subsiste " ou " perdure " s'il n'y a pas été remédié ou si les Obligataires n'y ont pas renoncé ;
- 1.7 Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas ; lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai ; à défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

2. **EMISSION**

- 2.1 L'Émetteur accepte d'émettre, selon les termes et conditions du présent Contrat un maximum de sept millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (7.999.999) obligations simples d'un Euro (1 €) de valeur nominale chacune, soit un montant nominal total maximal de sept millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf Euros (7.999.999 €) (les « **Obligations** »).
- 2.2 Les Obligations sont émises au fil de l'eau selon la signature des bulletins individuels de souscription des Obligataires, entre le 18 avril 2023 et le 30 mars 2024 au plus tard (la « **Période de Souscription** »). L'émission des Obligations sera réalisée sous la forme d'un programme obligataire par émissions mensuelles. La date d'émission sera précisée dans les Conditions Particulières de chaque émission mensuelle.
- 2.3 Ainsi, une émission de titres sera réalisée chaque mois en fin de mois concernant les souscriptions reçues sur le mois écoulé.

Sur le fondement des déclarations et engagements de l'Émetteur au titre du présent Contrat et sous réserve des stipulations et conditions du présent Contrat, les Obligataires s'engagent à souscrire aux Obligations à la Date d'Émission et à payer le Prix de Souscription dans les conditions prévues à l'Article 6 ci-dessous.

Aucun document matérialisant la propriété des Obligations ne sera émis en représentation des Obligations.

3. **OBJET DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE**

- 3.1 Le Prix de Souscription est destiné à financer l'investissement, direct ou indirect, dans des projets immobiliers français, de façon majoritaire par souscription de titres obligataires et de façon minoritaire par souscription de titres de participations émis par des sociétés immobilières.
- 3.2 Tout manquement étant potentiellement sanctionné par l'exigibilité immédiate des fonds.
- 3.3 L'Émetteur s'oblige à affecter les sommes mises à disposition par les Obligataires au financement de l'objet de l'Emprunt Obligataire

4. **DURÉE DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE**

Les Obligations sont émises par émissions mensuelles à chaque fin de mois du mois de la signature du bulletin de souscription et après validation du dossier par TYLIA Invest. Les Obligations ont toutes une maturité initiale de cinq (5) ans à compter de leur émission (cette date étant définie comme la « **Date de**

Maturité ») et seront prorogées par tacite reconduction pour une période équivalente sauf si l'Obligataire demande le remboursement de tout ou partie de ses Obligations dans les conditions décrites ci-après. L'Émetteur informera par écrit les Obligataires concernés, six (6) mois à l'avance de la reconduction des Obligations.

5. **SOUSCRIPTION DES OBLIGATIONS**

Aux fins de la souscription des Obligations, les Obligataires, chacun pour ce qui les concerne, remettront au Prestataire de Services d'Investissement TYLIA Invest, un Bulletin de souscription portant sur l'intégralité de ses Obligations

6. **EMISSION DES OBLIGATIONS**

Les Obligations seront émises suivant le programme obligataire par tranches mensuelles à chaque fin de mois du mois de la signature du bulletin de souscription et après validation du dossier de souscription par TYLIA Invest, pour un montant total maximal égal à sept millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille Euros (7.999.999 €) (ci-après, le « **Prix de Souscription** »).

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés et cantonnés par TYLIA Invest auprès de LCL Paris agissant en qualité d'Établissement de Crédit.

Le paiement de la souscription est possible par chèque à l'ordre de TYLIA Invest ou par virement bancaire sur le compte LCL ci-après.

Intitulé du virement : Stelair

Coordonnées bancaires :

BANQUE : LCL Paris SDC DRIF 6

IBAN : FR72 3000 2048 6900 0007 0348 W15

BIC : CRLYFRPPXXX

7. **CONVERSION DES OBLIGATIONS**

Les Obligataires n'auront pas la faculté d'obtenir, en cas de défaut de remboursement des Obligations à la Date de Maturité, la conversion des Obligations en Actions.

8. **REMBOURSEMENT**

8.1 **Remboursement de l'Emprunt Obligataire**

L'Émetteur devra rembourser l'intégralité des Obligations émises au plus tard à la Date de Maturité et à tout instant en cas de survenance d'un cas de Remboursement Anticipé Obligatoire.

De plus, à l'échéance du vingt-quatrième (24^{ème}) mois suivant la souscription des Obligations par l'Obligataire, ce dernier pourra demander, de façon parfaitement indépendante des autres Obligataires, à l'Émetteur de racheter, à la valeur nominale d'émission, tout ou partie de ses Obligations, moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois dans le cadre de cette demande et sous réserve que ce rachat ne mette pas l'Émetteur en danger d'un point de vue financier et que la demande de remboursement ne représente pas plus de dix pourcents (10 %) des Obligations émises au moment de la demande. Le remboursement susvisé pourra avoir lieu sous réserve que la trésorerie de l'Émetteur disponible à l'expiration du délai de préavis soit supérieure à la valeur nominale des Obligations à racheter. En ce sens, l'Émetteur s'engage à mobiliser tous les moyens dont il dispose pour permettre le remboursement au terme des six mois suivant la demande de l'obligataire.

8.2 Remboursement anticipé volontaire

Il est expressément convenu entre les Parties qu'un remboursement anticipé volontaire des Obligations ne pourra avoir lieu à la seule main de l'Émetteur.

8.3 Remboursement Anticipé Obligatoire

A titre liminaire, il est précisé que tout remboursement total ou partiel des Obligations intervenant conformément aux stipulations de cet Article 8.3 est désigné comme un « **Remboursement Anticipé Obligatoire** ».

8.3.1 Envoi d'une Notification d'Exigibilité Anticipée

En cas d'envoi d'une Notification d'Exigibilité Anticipée dans les conditions de l'Article 14 (*Conséquences en cas de survenance d'un Cas de Défaut*), l'Émetteur devra procéder au remboursement anticipé obligatoire de toutes les Obligations émises à la Date de Réception de ladite Notification d'Exigibilité Anticipée, conformément aux termes de la Notification d'Exigibilité Anticipée, au plus tard dix (10) Jours Ouvrés après réception de ladite Notification d'Exigibilité Anticipée.

9. INTÉRÊTS DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE

9.1 Les Obligations bénéficieront d'un coupon annuel de sept pour cent (7%) (le « **Taux d'Intérêt** ») à compter du premier jour du mois suivant la souscription des Obligations. A titre exceptionnel, le coupon annuel de la première année suivant la souscription des Obligations sera ramené à quatre pour cent (4 %).

9.2 Les intérêts sont payables, à chaque date d'anniversaire chaque année, au plus tard le dernier jour du mois suivant la date d'émission.

- 9.3 Chaque Obligation portera intérêt à compter du premier jour calendaire du mois suivant sa Date d'Émission et jusqu'au jour de son complet remboursement.

10. PAIEMENT

- 10.1 L'Émetteur procédera au paiement de toute Somme Due au titre du présent Emprunt Obligataire par virement date de valeur compensée sur un compte en Euros ouvert dans les livres d'une banque dont les coordonnées lui seront préalablement communiquées par l'Obligataire, ladite banque ne devant pas être établie ou agir pour les besoins des présentes au travers d'une agence ou d'un établissement établi dans un Etat ou Territoire Non Coopératif.
- 10.2 Si la date de paiement n'est pas un Jour Ouvré, le paiement sera reporté au Jour Ouvré suivant, sauf si celui-ci se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas la date sera fixée au Jour Ouvré précédent.

11. FORME - TRANSFERT

- 11.1 Les Obligations sont créées exclusivement sous la forme nominative et seront inscrites, à compter de leur émission, dans le registre des porteurs d'obligations de l'Émetteur. Les Obligations sont librement cessibles par chaque Obligataire à toute société sur laquelle il exerce, ou exercera, un Contrôle et qui n'est pas domiciliée dans un pays ou territoire figurant sur la liste des Etats ou Territoires Non Coopératifs.
- 11.2 Sauf Cas de Défaut ou Cas de Défaut Potentiel, l'Obligataire concerné informera l'Émetteur du transfert projeté au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la date envisagée de cession.
- 11.3 Le transfert des Obligations sera réalisé à l'égard de l'Émetteur et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement des Obligations cédées signé du cédant. Tout transfert d'Obligations entraînera adhésion au présent Contrat et cession de tous droits et actions attachés à chacune des Obligations. A cet effet, toute Personne acquérant des Obligations et n'ayant pas déjà adhéré au présent Contrat s'engage à signer au plus tard à la date d'effet du transfert des Obligations concernées un acte d'adhésion.

12. ENGAGEMENTS DE L'ÉMETTEUR

A compter de la Date de Signature et jusqu'à ce que toutes les Sommes Dues par l'Émetteur au titre du Contrat aient été intégralement payées et remboursées, l'Émetteur, en ce qui le concerne, prend les engagements figurant ci-dessous à l'égard des Obligataires.

12.1 Notifications d'événements ou d'informations

Sans délai, dès qu'il en aura connaissance, l'Émetteur s'engage à informer le Représentant de la Masse :

- (a) de la survenance de tout Cas de Défaut ou Cas de Défaut Potentiel, ainsi que des démarches entreprises le cas échéant pour y remédier ; et/ou
- (b) de la survenance de tout cas de Remboursement Anticipé Obligatoire (dans les délais convenus à l'Article 8.3 (*Remboursement Anticipé Obligatoire*)) ; et/ou
- (c) de la survenance de toute démission, révocation ou remplacement de tout mandataire social constitutif d'un Changement de Management ; et/ou
- (d) de la survenance de tout sinistre affectant les actifs de l'un des membres du Groupe et dont il ressortirait une perte financière supérieure à cinquante mille Euros (50.000€) ; et/ou ;
- (e) de la survenance de toute modification dans la répartition du capital social et/ou des droits de vote de tout membre du Groupe ; et/ou
- (f) de toute opération de restructuration visée à l'Article 12.5.2 (*Fusions – Restructurations*) envisagée au sein du Groupe ; et/ou
- (g) de la survenance de toute modification dans les principes comptables retenus pour l'établissement des comptes sociaux et/ou consolidés des membres du Groupe ; et/ou
- (h) de tout élément relatif à toute procédure judiciaire, arbitrale ou administrative relative à un ou plusieurs membre(s) du Groupe, susceptible d'entraîner un décaissement unitaire ou cumulatif annuel supérieur à cinquante mille Euros (50.000 €), en ce compris notamment l'ouverture d'une telle procédure.

12.2 Réunions d'information

L'Émetteur s'engage à organiser une réunion d'information avec le Représentant de la Masse, portant notamment sur les résultats, la situation, l'évolution et les perspectives de l'Émetteur, et ce dans un délai maximum de six (6) mois suivant la clôture de chaque exercice social de l'Émetteur et d'une façon globale tous les mois.

L'Émetteur s'engage par ailleurs à organiser toute autre réunion à première demande du Représentant de la Masse en cas de survenance d'un Cas de Défaut, d'un Cas de Défaut Potentiel, d'un Changement de Contrôle ou d'un Changement de Management.

12.3 Engagement de communication

L'Émetteur s'engage à remettre au Représentant de la Masse chacun des documents suivants (et le cas échéant sous forme électronique) :

- (i) dès qu'ils seront disponibles et au plus tard cent vingt (120) jours calendaires à compter de la clôture de l'exercice social auquel ils se rapportent, les comptes annuels certifiés de l'Émetteur ;
- (ii) à tout moment sur demande du Représentant de la Masse, toutes informations véridiques de nature financière ou autre, relatives notamment à la situation financière, les actifs ou les activités de l'Émetteur que le Représentant de la Masse pourra raisonnablement demander.

12.4 Engagements de faire

12.4.1 Existence activités

L'Émetteur s'engage à maintenir son existence et la nature de ses activités.

12.4.2 Respect des lois et règlements

L'Émetteur s'engage à respecter les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui lui sont applicables.

12.5 Engagements de ne pas faire

12.5.1 Modifications du capital

- (i) L'Émetteur s'engage à ne pas réduire son capital social ou le montant (s'il y en a) de tout compte de réserves légales, obligatoires ou statutaires, ni à proposer au vote de ses associés toute résolution visant à réduire son capital social sous quelque forme que ce soit, à l'exception de toute réduction motivée par des pertes et rendue obligatoire par la loi ou la réglementation en vigueur ; et
- (ii) L'Émetteur s'engage à ne pas annuler ou racheter tout ou partie des Actions composant son capital social, sauf en cas de réduction de capital motivée par des pertes et rendue obligatoire par la loi ou la réglementation en vigueur.

12.5.2 Fusions – Restructurations

L'Émetteur s'engage à ne pas fusionner avec une autre société (sauf si l'Émetteur est l'entité survivante) ou à ne pas procéder à une scission,

transmission universelle de patrimoine, dissolution–confusion de patrimoine (telle que visée à l’article 1844-5 du Code Civil), association d’entreprise, de société en participation, et plus généralement à toute opération similaire avec une société qui n’est pas membre du Groupe.

13. **CAS DE DÉFAUT**

Chacun des événements figurant ci-dessous constitue un Cas de Défaut, à savoir :

- (a) le non-paiement, dans les quatre (4) mois à compter de son échéance, de toute Somme Due par l’Émetteur au titre du Contrat, sauf si les deux conditions suivantes sont cumulativement réunies : (i) ce retard est dû exclusivement à un retard purement technique ou une erreur administrative dans la transmission des fonds, et (ii) le montant concerné est effectivement crédité en date de valeur dans les cinq (5) Jours Ouvrés ; ou
- (b) l’Émetteur ou l’une des sociétés de son Groupe fait l’objet d’une Procédure Collective (dans toute la mesure permise par la loi) et a un comportement gravement répréhensible au sens de l’article L.313-12 du Code Monétaire et Financier.

14. **CONSÉQUENCES EN CAS DE SURVENANCE D’UN CAS DE DÉFAUT**

En cas de survenance d’un Cas de Défaut, le Représentant de la Masse pourra déclarer l’exigibilité anticipée de tout ou partie des Sommes Dues au titre des Obligations, sept (7) Jours Ouvrés après l’envoi d’une mise en demeure restée sans effet. La déclaration de l’exigibilité anticipée dans les conditions visées ci-dessus est définie comme la « **Notification d’Exigibilité Anticipée** » et donnera lieu à un Remboursement Anticipé Obligatoire.

Au cas où le Représentant de la Masse déclarerait les Sommes Dues au titre des Obligations exigibles par anticipation dans les conditions visées ci-dessus, le Représentant de la Masse pourra, au nom des Obligataires, prendre toute mesure pour le compte des Obligataires, engager toute procédure de recouvrement et plus généralement gérer les Obligations et la Sûreté s’y rapportant, en accord avec les directives de la Masse.

15. **REPRÉSENTATION DES OBLIGATAIRES**

15.1 **Masse**

15.1.1 Conformément aux dispositions de l’article L. 228-46 du Code de Commerce, les Obligataires seront groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse (la « **Masse** ») qui jouira de la personnalité civile et sera soumise aux dispositions prévues par les articles L. 228-47 à L. 228-90 du Code de Commerce. Le Représentant de la Masse désigné dans le cadre

du présent Emprunt Obligataire est Monsieur Pierre ANDREGNETTE.

15.1.2 La Masse sera représentée par un représentant désigné, et qui pourra être relevé de ses fonctions, soit par les Obligataires groupés au sein de la Masse, par acte sous seing privé ou en assemblée générale, soit, en cas d'urgence, par décision de justice à la demande de tout intéressé (le « **Représentant de la Masse** »).

Le Représentant de la Masse a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des Obligataires groupés au sein de la Masse, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Obligataires groupés au sein de la Masse. Le Représentant de la Masse, dûment autorisé par l'assemblée générale des Obligataires groupés au sein de la Masse, a seul qualité pour engager, au nom de ceux-ci, les éventuelles actions en nullité de l'Émetteur ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution, ainsi que toutes les actions ayant pour objet la défense des intérêts communs des Obligataires groupés au sein de la Masse.

Les actions en justice dirigées contre l'ensemble des Obligataires groupés au sein d'une Masse ne pourront être intentées que contre le Représentant de la Masse.

Le Représentant de la Masse ne peut s'immiscer, en cette qualité, dans la gestion des affaires sociales de l'Émetteur. Le Représentant de la Masse a accès aux assemblées générales des actionnaires de l'Émetteur mais sans voix délibérative. Le Représentant de la Masse a le droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Le Représentant de la Masse sera rémunéré par l'Émetteur.

15.2 Assemblée générale des Obligataires

15.2.1 Les assemblées générales des Obligataires groupés dans une Masse sont appelées à autoriser toutes modifications du présent Contrat.

15.2.2 Toute assemblée générale des Obligataires peut être réunie à toute époque.

15.2.3 Sur convocation du Représentant de la Masse, du Président ou, en cas de liquidation, du ou des liquidateurs, les Obligataires seront réunis au siège social de l'Émetteur ou en tout autre lieu mentionné dans les avis de convocation. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Obligataires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, tels que ces moyens sont admis par la loi. Un ou plusieurs Obligataires, réunissant au moins un trentième (1/30) des Obligations concernées, peuvent adresser à l'Émetteur et au Représentant de la Masse une demande tendant à la convocation de l'assemblée. La convocation des assemblées générales des Obligataires est

faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celles des assemblées d'actionnaires de l'Émetteur. En outre, les avis de convocation contiennent les mentions spéciales prévues par l'article R. 228-66 du Code de Commerce.

- 15.2.4** L'assemblée générale des Obligataires groupés en une Masse ne délibère valablement que si les Obligataires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) des Obligations par ladite Masse en circulation au moment considéré et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des Obligations en circulation au moment considéré.
- 15.2.5** Les décisions de l'assemblée générale des Obligataires seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Obligataires concernés, présents ou représentés lors de l'assemblée générale. Chaque Obligation donnera à son porteur une voix aux assemblées générales des Obligataires.
- 15.2.6** Conformément aux dispositions de l'article L. 228-68 du Code de Commerce, les assemblées ne peuvent ni accroître les charges des Obligataires ni établir un traitement inégal entre les Obligataires et ne peuvent décider, seules, la conversion des Obligations en Actions.

15.3 Consultation Écrite

- 15.3.1** Conformément aux dispositions de l'article L.228-46-1 du Code de Commerce, les décisions de la Masse pourront également être prises à l'issue d'une consultation écrite, y compris par voie électronique, des Obligataires groupés au sein de la Masse à l'initiative du Représentant de la Masse ou du Président de l'Émetteur.
- 15.3.2** A cet effet, le Représentant de la Masse ou le Président de l'Émetteur notifiera aux Obligataires, selon les modalités prévues à l'Article 16 (*Notifications*), le projet des résolutions soumises aux votes des Obligataires accompagné d'un bulletin de vote, permettant à chaque Obligataire, de choisir pour chaque résolution « pour », « contre » ou « ne se prononce pas ».
- 15.3.3** Chaque Obligataire devra retourner le bulletin de vote visé ci-dessus, selon les modalités prévues à l'Article 16 (*Notifications*), au Représentant de la Masse et au Président dans un délai maximum de dix (10) Jours Ouvrés (ou dans tout autre délai stipulé dans l'avis de consultation si l'urgence le justifie).
- 15.3.4** Les résolutions soumises aux votes des Obligataires seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Obligataires dans le délai de réponse visé à l'Article 15.3.3. Chaque Obligation donnera à son porteur une voix dans le cadre de toute consultation écrite organisée conformément au présent Article 15.3.
- 15.3.5** Une résolution ne pourra être adoptée que si les Obligataires ayant retourné leur bulletin de vote dans le délai de réponse visé à l'Article 15.3.3 possèdent au moins le quart des Obligations en circulation au moment considéré.

16. NOTIFICATIONS

Toute communication entre l'Émetteur et l'Obligataire ou leurs ayants droit ou ayants causes ultérieures sera réputée valablement faite, à la libre appréciation de l'Émetteur, par courrier électronique, télécopie ou par remise en mains propres contre décharge, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social ou au domicile respectif de chaque Partie.

17. NON-RENONCIATION

L'Obligataire, l'Émetteur ou le Représentant de la Masse ne seront être considérés comme ayant renoncé à un droit détenu au titre du présent Contrat, du seul fait qu'il(s) s'abstienne(nt) de l'exercer ou l'exerce tardivement ou partiellement. Les droits et recours stipulés dans les présentes sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

18. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à respecter le caractère confidentiel (i) du Contrat et de ses suites ainsi que (ii) des Documents de Financement, (iii) de l'opération qui en est l'objet et (iv) des informations reçues au titre de ceux-ci.

Les Documents de Financement, l'opération qui en est l'objet et les informations reçues au titre de ceux-ci pourront être divulgués par les Parties :

- (a) à leurs investisseurs, actionnaires, associés, dirigeants et salariés ;
- (b) aux conseils des Parties dans le cadre de leurs activités et missions sous réserve qu'au préalable ceux-ci aient accepté d'être tenus par cette obligation de confidentialité (cette réserve ne s'appliquant pas aux conseils tenus d'une obligation de secret professionnel dans le cadre de leurs activités) ; ou
- (c) afin de respecter une obligation légale mise à leur charge.

19. STIPULATIONS DIVERSES

19.1 Le présent Contrat entre en vigueur à la Date de Signature et prend fin à la date de remboursement de l'ensemble des Obligations.

19.2 Au cas où une quelconque stipulation du présent Contrat serait considérée comme nulle ou inopposable, ou le deviendrait par l'effet d'une loi quelconque, ou en raison de l'interprétation qui lui serait donnée par une quelconque juridiction, la validité de toutes autres stipulations du présent Contrat n'en sera en aucun cas affectée. Les stipulations déclarées nulles ou inopposables seront, conformément à l'intention des Parties et à l'esprit et à l'objet du

présent Contrat, remplacées par d'autres stipulations valables et opposables, qui, eu égard à leur portée se rapprocheront dans toute la mesure permise par la loi, des stipulations déclarées nulles ou inopposables.

19.3 Les Parties, d'un commun accord, renoncent expressément aux dispositions de l'article 1195 du Code Civil et acceptent en conséquence, en cas d'imprévision telle que définie par l'article précité, d'en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

20. DROIT APPLICABLE - JURIDICTION

Tous différends ou litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat seront de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Signé électroniquement au moyen de l'outil sécurisé YouSign, chaque personne ayant reçu une copie électronique du présent Contrat et reconnaissant que les présentes, signées électroniquement au moyen d'un procédé de signature électronique avancée au sens du Règlement européen n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur tel que proposé par Yousign© (la «Signature Électronique») : (i) constituent un original dans leur version électronique sous format Pdf et (ii) ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil et qu'elles pourront leur être valablement opposées.



Thomas DANSET
Président Directeur Général